

DOSSIER D'HABILITATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L6121-2-1 DU CODE DU TRAVAIL.

RELATIF AUX ESPACES DE DYNAMIQUE D'INSERTION (EDI)

SOMMAIRE

Les éléments de contexte et la finalité du dispositif

I. LE PUBLIC, PRESCRIPTEURS, RESEAU

- I.1 Le public cible visé
- I.2 Les limites à l'accueil des jeunes en EDI
- I.3 Le statut des jeunes en EDI
- I.4 Les prescripteurs
- I.5 Le partenariat

II. LES OBJECTIFS, LE CONTENU PEDAGOGIQUE, L'ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE

- II.1 Les objectifs
- II.2 Le contenu d'un parcours en EDI
 - II.2.1 Le diagnostic socio professionnel
 - II.2.2 L'accompagnement socio professionnel
 - II.2.3 L'acquisition et le développement des compétences transversales nécessaires à l'accès à l'emploi et / ou à la formation
 - II.2.4 Les ateliers d'activité
 - II.2.5 Les projets collectifs
 - II.2.6 L'évaluation des compétences des stagiaires
- II.3 La durée des parcours
- II.4 Les moyens et les modalités de mise en œuvre
 - II.4.1 Le projet et les méthodes pédagogiques
 - II.4.2 Les moyens humains
 - II.4.3 Les moyens matériels et les horaires d'ouverture

III. LES MODALITES DE PILOTAGE REGIONAL

- III.1 Les comités techniques et les comités de pilotage
- III.2 Les visites au cours de l'année
- III.3 L'évaluation de l'activité des EDI
 - III.3.1 Le bilan d'activité
 - III.3.2 La date de production du bilan d'activité

IV. LES MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

- IV.1 La compensation financière
 - IV.1.1 L'objet de la participation de la Région
 - IV.1.2 La forme juridique et le contenu de la compensation régionale
 - IV.1.3 Le montant de la compensation de la Région
 - IV.1.4 Le cofinancement des projets
 - IV.1.5 Les modalités de versement de la compensation régionale
- IV.2 Bonus au plan d'amélioration de service : un mode de valorisation de l'activité des EDI
 - IV.2.1 Les indicateurs pour le calcul du montant du bonus

IV.2.2 Le versement du bonus

V. LES MODALITES D'ATTRIBUTION

V.1 Les structures éligibles

V.2 Le dossier de réponse à l'appel à public à propositions et la demande de compensation financière

VI. LA MODIFICATION ET LA RESILIATION DE LA CONVENTION D'HABILITATION

VI.1 Modification de la convention par avenant

VI.2 Résiliation de la convention

VII. L'APPLICATION DES MESURES REGIONALES

VII.1 La charte de laïcité

VII.2 L'accueil de jeunes stagiaires au sein des structures subventionnées par la Région en vue de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes

VIII. LA REGLEMENTATION DES AIDES D'ETAT

Ce règlement d'intervention constitue le dossier d'habilitation cité à l'article L6121-2-1 du code du travail.

Cette procédure d'habilitation de service public s'effectue dans le cadre du décret n°2014-1390 du 21 novembre 2014 relatif à la procédure d'habilitation des organismes chargés d'actions d'insertion et de formation professionnelles, pris en application de l'article 21 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale codifié aux articles R6121-1 et suivants du code du travail, et dans le respect des dispositions communautaires, notamment à la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011.

La qualification de « service public » est porteuse d'obligation en matière de continuité, d'adaptabilité et d'égalité.

Il est notamment basé sur les principes fondamentaux du Service Public Régional de Formation (SPRFP) adopté par le Conseil Régional du 19 juin 2009.

Le règlement d'intervention qui suit met en œuvre ses obligations de service public.

Les éléments de contexte et la finalité du dispositif

Les Espaces de Dynamique d'Insertion (EDI) ont été mis en place pour des jeunes qui, en raison du cumul de leurs difficultés, ne peuvent accéder directement aux programmes de formation classiques et / ou à l'emploi.

Ils constituent la première étape d'un parcours vers la formation et / ou l'emploi. Le dispositif EDI doit permettre aux jeunes en grandes difficultés de s'engager, à court ou à moyen terme, dans un parcours d'accès à la formation et / ou à l'emploi.

Ainsi :

- l'accès à la formation et / ou à l'emploi constitue le fil directeur du parcours des jeunes en EDI ;
- l'offre pédagogique des EDI est centrée sur cet objectif d'accès à la formation et / ou à l'emploi.

I. PUBLIC, PRESCRIPTEURS, RESEAU

I.1 1. Le public visé

- Le principe général : le public relevant de la compétence régionale

Le public cible visé par le dispositif EDI est constitué par les jeunes :

- âgés de 16 ans à moins de 26 ans ;
- peu (niveau infra CAP/BEP) ou non qualifiés ;
- dont les difficultés – sociales et / ou professionnelles- les empêchent d'accéder directement à une formation et / ou à un emploi et
- éligibles au statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Aucun prérequis n'est posé à l'entrée des jeunes en EDI. Aucun quota n'est fixé (sauf en faveur des jeunes relevant de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS : voir infra. I.4 Les prescripteurs).

La structure garantit l'égalité d'accès du public à l'EDI.

- Les publics relevant également de la compétence d'autres collectivités publiques

Dès lors qu'ils répondent aux conditions précitées, les EDI peuvent accueillir des jeunes relevant de la compétence d'autres collectivités publiques : par exemple, des conseils départementaux (jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance - ASE -, du Revenu de Solidarité Active – RSA -), d'autres collectivités territoriales (communes, Etablissement Publics de Coopération Intercommunale...), de l'Etat (Protection Judiciaire de la Jeunesse PJJ), etc...

Il appartient alors à la structure porteuse de l'EDI de conclure, si nécessaire, une convention avec la collectivité dont les jeunes concernés relèvent afin, entre autres, de fixer les modalités de co financement de la formation de ces derniers.

D'une manière générale, la diversité des publics au sein des EDI constitue un facteur d'équilibre, d'efficacité pédagogique et d'intégration sociale.

A ce titre, les EDI veilleront à préserver la diversité et l'équilibre des publics.

En conséquence, il leur appartient de réguler eux-mêmes l'entrée des jeunes aux profils spécifiques afin de préserver l'équilibre pédagogique des groupes.

I.2 Les limites à l'accueil des jeunes en EDI

L'EDI engage un travail de fonds avec les jeunes qu'il accueille. En conséquence :

- l'EDI n'est pas un lieu d'accueil d'urgence.

S'il apparaît que la seule demande du jeune relève d'un traitement de l'urgence, celle-ci ne relève pas de la compétence de l'EDI. Le jeune sera alors informé des prestations pouvant lui être offertes par d'autres structures et y sera orienté ;

L'EDI n'a pas vocation à prodiguer aux jeunes des soins psychiatriques et peut ne pas donner une suite favorable à une prescription si les problèmes psychiatriques ou de santé mentale, notamment, sont de nature à entraver le parcours des jeunes. En revanche, l'accompagnement des jeunes vers une reconnaissance du handicap entre dans le champ de sa compétence.

- l'EDI n'a pas vocation à prodiguer aux jeunes un accompagnement social uniquement qui n'est ni de la compétence technique de l'EDI, ni de la compétence régionale.

I.3 Le statut des jeunes en EDI

Hormis les jeunes relevant de la MLDS, dès l'entrée dans un EDI, le jeune acquiert :

- le statut de **stagiaire de la formation professionnelle** et bénéficie à ce titre d'une protection sociale prise en charge par la Région ;
- le statut de stagiaire de la formation professionnelle **rémunéré** dès lors que la durée hebdomadaire de ses activités est au moins égale à 20 heures. La rémunération est prise en charge par la Région.

I.4 Les prescripteurs

Les prescripteurs d'un parcours en EDI sont, entre autres, les missions locales, les travailleurs sociaux, les Clubs de prévention, les structures relevant de la PJJ et toutes autres structures, en particulier associatives.

Dans la limite de 5 % de l'effectif conventionné par la Région, les EDI accueillent des jeunes relevant des Missions de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être différente selon les territoires et les conventionnements existants. Les jeunes peuvent également se présenter directement à un EDI.

Si la mission locale n'est pas le prescripteur, l'EDI prend contact avec celle dont dépend le jeune et fait procéder à son inscription.

I.5 Le partenariat

Afin d'apporter aux jeunes des réponses spécifiques mais complémentaires et articulées entre elles, l'EDI constitue, développe et anime un réseau partenarial dans les champs :

- de l'action sociale et éducative, du logement (et / ou de l'hébergement), de la santé et, plus largement, dans le champ social, d'une part,

- dans le champ de l'orientation, de l'insertion, de la formation et de l'emploi, entre autres, avec les missions locales, les prestataires des Parcours d'Entrée dans l'Emploi, d'autre part.

L'EDI construit et développe un réseau d'expertise en mobilisant prioritairement et autant que faire se peut, les ressources territoriales existantes.

II. OBJECTIFS, CONTENU PEDAGOGIQUE, ACCOMPAGNEMENT DU JEUNE

II.1 Les objectifs d'un EDI

L'objectif général d'un EDI est la construction des prérequis nécessaires à l'accès à la formation et / ou à l'emploi et l'accompagnement des jeunes vers la formation et / ou l'emploi.

Il en résulte les objectifs intermédiaires suivants :

- la levée des principaux obstacles à l'insertion ;
- l'acquisition et le développement des compétences transversales, nécessaires à l'accès à la formation du droit commun et / ou à l'emploi ;
- l'autonomie pour rechercher une formation et / ou un emploi.

Au regard des caractéristique du public accueil, il appartient à l'EDI d'adapter les caractéristiques du parcours (contenu, durée) et les modalités de leur mise en œuvre. Cette disposition contribue à la mise en œuvre du principe d'adaptabilité.

II.2 Le contenu du parcours en EDI

En application de l'article L 6121-2-1 du code du travail, les jeunes en EDI bénéficient d'un parcours individualisé comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social et professionnel.

L'accès au monde du travail est l'objectif autour duquel les différentes activités proposées aux jeunes se structurent et s'organisent.

Le parcours en EDI doit comporter *a minima* les éléments ci-après.

II.2.1 Le diagnostic socio professionnel initial

Lors de la phase d'accueil, un diagnostic socio professionnel de la situation de chaque jeune est effectué. Il permet de :

- repérer, valoriser et formaliser de manière précise et détaillée les capacités, les besoins en formation, les acquis professionnels et expérientiels du stagiaire ;
- repérer les freins à l'insertion.

Au regard des résultats du diagnostic, valant évaluation initiale, un parcours individualisé de formation est co construit avec le jeune et les partenaires internes et externes à l'EDI intervenant dans la mise en œuvre du parcours du jeune.

II.2.2 L'accompagnement socio professionnel

L'accompagnement socio professionnel de chaque jeune est individualisé. L'accompagnement est individuel et collectif, global et quotidien.

L'EDI accompagne les jeunes jusqu'à l'élaboration de leur plan d'action afin d'organiser la suite de leur parcours. Dans cette perspective, l'EDI veille à sécuriser les suites de parcours par un partenariat diversifié sur le territoire (cf. supra article I.5 Le partenariat).

II.2.3 L'acquisition et le développement des compétences transversales nécessaires à l'accès à l'emploi et / ou à la formation (mécanismes d'acquisition des savoirs, mais également des savoirs être)

Les compétences transversales nécessaires à l'accès à l'emploi et / ou à la formation sont principalement :

- le développement des **compétences comportementales et sociales**, indispensables à l'accès à une formation qualifiante et / ou à l'emploi, entre autres :

- Le développement de la compétence « **apprendre à apprendre** »

En effet, les activités réflexives sur les stratégies d'apprentissage de chacun des jeunes les préparent à l'accès à la formation qualifiante, en alternance ou non et /ou à l'emploi.

- Les **compétences clés** (cf. carte de compétence Région et outil numérique associé)
- La certification CléA

La certification CléA est présentée et proposée aux stagiaires.

- Les **compétences linguistiques**, selon l'évaluation des besoins,
- Les **compétences numériques**

Le développement des compétences numériques fait l'objet d'activités identifiées, en relation avec les projets développés dans l'EDI.

- l'acquisition et / ou le développement des connaissances de base en **anglais** en lien avec le projet d'insertion socio-professionnelle du jeune et dans le cadre rappelé de la région bilingue.

II.2.4 Les ateliers d'activités

Les ateliers d'activités mis en place au sein de l'EDI constituent des supports pédagogiques destinés à révéler, construire et développer des compétences en vue de l'accès à un emploi ou à une formation.

Parmi ces ateliers, l'EDI met obligatoirement en place, en interne, un atelier de mise en situation de travail. Chaque jeune, quels que soient son niveau et ses difficultés, en bénéficie.

II.2.5 Les projets collectifs

L'EDI pourra réaliser des projets collectifs associant d'autres EDI, un ou plusieurs organismes de formation comme ceux porteurs d'un Parcours d'Entrée dans l'Emploi.

II.2.6 L'évaluation des compétences des stagiaires

L'évaluation des compétences des stagiaires au regard de l'objectif d'accès à l'emploi ou à la formation est obligatoire. Les phases d'évaluation constituent des temps essentiels au sein de l'EDI car elles permettent de formaliser et construire avec le stagiaire la suite de son parcours. L'outil d'évaluation utilisé par les EDI est la carte de compétences (cf. l'annexe n° 1 au présent Règlement d'intervention ou dossier d'habilitation). Les corrélations avec le socle CléA sont établies.

Au minimum, le jeune bénéficie d'une évaluation initiale, intermédiaire et finale.

II.3 La durée du parcours

L'ensemble du parcours du stagiaire au sein de l'EDI ne doit pas excéder douze mois. Toutefois, dans des cas limités et à titre hautement exceptionnel, sur demande expresse et motivée adressée à la Région, celle-ci peut, par un accord formel, accorder une dérogation.

En tout état de cause, le terme des parcours de formation en EDI pour une entrée en année N, ne peut excéder le 30 juin de l'année N+1.

II.4 Les moyens et les modalités de mise en œuvre

II.4.1 Le projet et les méthodes pédagogiques

Chaque EDI définit son projet pédagogique et déploie ses propres méthodes pédagogiques conformément aux caractéristiques du public visé et aux objectifs qui en découlent.

Si l'EDI est libre de son projet et de ses méthodes pédagogiques, il doit cependant :

- mettre en œuvre l'individualisation, un des principes structurant de la mise en œuvre de l'activité de l'EDI ;
- rendre les stagiaires acteurs de leur formation, de leur parcours et, donc, de leur projet et leur devenir professionnels.

II.4.2 les moyens humains

- Une équipe pluridisciplinaire

L'EDI mobilise une équipe pluridisciplinaire et assure une capacité d'animation, de formation et d'encadrement adaptées aux besoins des jeunes visés par ce dispositif, notamment pour la mise en œuvre d'un accompagnement socio professionnel individualisé des jeunes.

- Le référent handicap

L'EDI porte une attention particulière à l'intégration des personnes handicapées dans l'action qu'il met en œuvre.

Les stagiaires reconnus en situation de handicap doivent bénéficier des mêmes conditions d'accès et de traitement que les autres stagiaires.

A cette fin, la structure met en place une fonction de référent handicap. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- prendre en compte les situations de handicap ;
- accueillir et informer la personne handicapée ;
- organiser, autant que possible, la mise en œuvre de parcours de formation au sein de la structure ;
- assurer un suivi pédagogique et administratif tout au long de la formation ;
- rechercher, si nécessaire, des solutions à des difficultés spécifiques ;
- veiller à la pédagogie mise en œuvre et, si nécessaire, l'adapter aux besoins du stagiaire ;
- mobiliser les interlocuteurs internes et externes compétents pour accompagner la personne handicapée.

II.4.3 Moyens matériels et horaires d'ouverture

Les moyens matériels proposés devront être adaptés à la mise en œuvre du projet et permettront notamment l'accueil de personne en situation de handicap.

Les horaires d'ouvertures devront permettre d'assurer la continuité du service public étant entendu qu'il est attendu une fermeture maximale de 2 semaines en continu, et au maximum d'un mois sur une année.

Cette disposition contribue à garantir la continuité du service public.

III. MODALITES DE PILOTAGE REGIONAL

III.1 Les comités techniques et les comités de pilotage

L'EDI organise :

- des comités techniques de suivi réunissant l'ensemble des partenaires afin d'effectuer le suivi individuel de chaque stagiaire ;
- des comités de pilotage qui réunissent, en présence de la Région, l'ensemble des financeurs et des partenaires.

Le comité de pilotage vise à réguler, adapter ou redéfinir les modalités d'organisation et de mise en œuvre des parcours au sein de l'EDI. Il rend compte de la mise en œuvre pédagogique des parcours, des bilans des diverses actions menées et du fonctionnement de l'EDI.

III.2 Les visites de suivi en cours d'année

Afin de contrôler la conformité de l'action mise en œuvre par la structure au règlement d'intervention, à l'appel à projet, à la convention et au projet tel qu'accepté et conventionné par la Région, celle-ci effectue, à son initiative, et au moins une fois par an, des visites de suivi de chaque EDI.

La synthèse de la visite est transmise à la structure. Elle peut comporter des rappels au respect des règles précitées ainsi que des préconisations. La Région s'assure de la bonne exécution de ses conclusions. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées dans la convention conclue entre la Région et la structure bénéficiaire.

III.3 L'évaluation de l'activité des EDI

L'activité de l'EDI donne lieu à une **évaluation annuelle** qui repose notamment sur un bilan d'activité produit annuellement par la structure.

III.3.1 Le bilan d'activité

Il est partagé entre les co-financeurs. Le cas échéant, la structure participera aux travaux organisés par la Région sur ce sujet.

Le modèle type de ce document est établi par la Région, en complément des éléments à renseigner dans SAFIR. Ainsi, sur la base des données quantitatives déjà saisies par la structure sur SAFIR, celle-ci renseigne les différentes rubriques à caractère plus qualitatif figurant au sein du bilan.

III.3.2 La date de production du bilan d'activité

Les données du bilan d'activité de la structure sont arrêtées au **30 juin de l'année N+1**, date de la fin du dernier parcours et date de la fin de l'action.

Le bilan d'activité est adressé à la Région pour le 30 septembre de l'année N+1, **dernier délai, au-delà duquel aucun bilan ne sera plus accepté et par conséquent aucun solde versé**. En effet, plus le bilan est rendu tôt à la Région, plus vite le solde est versé.

Le versement du solde et du bonus est subordonné à la production impérative du bilan au **30 septembre de l'année N+1 dernier délai, pour une fin d'action à la fin juin de la même année**.

IV. LES MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

IV.1 | La compensation financière

IV.1.1 | L'objet de la participation de la Région

La Région soutient les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre de l'action EDI, dans la limite du budget annuel alloué au dispositif.

La participation de la Région fera l'objet d'une instruction précise permettant d'évaluer la juste compensation du service, ainsi que le bonus lié au Plan d'Amélioration de Service.

La rémunération des stagiaires étant directement prise en charge par la Région au titre de la formation professionnelle, elle ne fait pas partie des dépenses éligibles pour le porteur de projet. Cette dépense n'apparaît pas donc pas dans le budget prévisionnel présenté chaque année à la Région.

IV.1.2 | La forme juridique et le contenu de la compensation régionale

La compensation régionale prend la forme d'une aide de base destinée à garantir et sécuriser le fonctionnement de l'EDI et, sous certaines conditions, d'un bonus dans le cadre du plan d'amélioration qualité.

IV.1.3 | Le montant de la compensation de la Région

La Région peut financer un projet dans la double limite de :

- 80 % des dépenses éligibles rattachées au projet ;
- et de 250 000 € par EDI et par an (bonus dans le cadre du plan d'amélioration de service).

Cette dotation pourra être complétée dans le cadre de projets nationaux permettant un abondement au budget régional (PACTE d'investissement dans les Compétences).

Ce montant devra être déterminé avant la conclusion de la convention d'Habilitation.

La compensation financière de la Région varie en fonction des critères ci-après :

- le projet et les moyens pédagogiques proposés ;
- les ateliers mis en place (objectifs, contenu, moyens) dont l'atelier de mise en situation de travail interne à l'EDI ;
- les différentes modalités de découverte du monde du travail offertes aux jeunes ;
- le contenu et les outils de l'accompagnement socio - professionnel ;
- l'individualisation des parcours de formation (formes, modalités, outils) ;
- le domaine, l'objet et les modalités des partenariats effectifs ;
- les moyens humains et matériels mis à disposition au regard du projet proposé ;
- les outils, les modes et les référentiels d'évaluation prévus ;
- les cofinancements proposés et par conséquent le taux d'intervention de la Région ;
- le cout financier du projet (cout de la place stagiaire, cout du projet total) ;
- la couverture territoriale proposée par l'EDI.

La compensation financière de la Région sera limitée à ce qui est strictement nécessaire. Pour tous les projets générant des recettes, même faibles, il conviendra de les déclarer à la région afin qu'elles soient prises en compte dans le calcul de la compensation.

Un contrôle régulier sera réalisé par les services de la Région pour s'assurer de l'absence de surcompensation. En cas de surcompensation, la région procèdera à la récupération des aides trop perçues.

IV.1.4 Le cofinancement des projets

La participation de la Région étant limitée à 80 % du montant du projet, les projets présentés bénéficient d'au moins un cofinancement ou aide en nature notamment de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de toutes autres structures publiques et / ou privées.

IV.1.5 Les modalités de versement de la compensation

Le versement de la compensation est subordonné à la signature d'une convention d'habilitation. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans. Toutefois les conventions d'habilitation conclues à compter de l'année 2020 sont d'une durée de 3 ans.

Le montant de la compensation financière est déterminé à titre prévisionnel pour la durée de la convention. Dans la limite des crédits disponibles, la compensation financière est attribuée chaque année par l'assemblée délibérante.

La notification du solde de l'aide de base, et du bonus dans le cadre du plan d'amélioration de service le cas échéant, à la structure est accompagnée de la convention pour la première année d'exécution, d'un avenant à celle-ci pour les années suivantes »

La convention d'habilitation précise les modalités concrètes d'attribution et de versement de la compensation. Ces modalités sont conformes aux règles du règlement budgétaire et financier en vigueur ainsi qu'aux délibérations du Conseil régional, notamment en ce qui concerne l'application des mesures « 100 000 stages » et de la Charte de Laïcité (cf. infra).

Elle fera l'objet d'un **avenant annuel** pour ajuster les conditions de mise en œuvre et pour déterminer le montant annuel définitif de la compensation financière après instruction.

IV.2 Bonus lié au Plan d'Amélioration de Service : un mode de valorisation de l'activité des EDI

Afin de valoriser le travail d'accompagnement des EDI et les résultats associés, un bonus lié au plan d'amélioration de service pourra être versée. Le montant du bonus est situé dans une fourchette de 5 à 10 % de la subvention de base.

IV.2.1 Les indicateurs pour le calcul du montant du bonus

Le calcul du montant du bonus repose sur trois catégories d'indicateurs :

- le **contexte socio-économique** et le public accueilli : pondération de 25 % ;
- la valorisation de l'**accompagnement** : 50 % maximum du montant total de la prime ;
- les **résultats** : les sorties **emploi et / ou en formation** : 25 % maximum du montant total de la prime

Les modalités de calcul du montant de la prime seront déclinées dans la convention d'habilitation. Les indicateurs seront issus des éléments du bilan d'activité.

IV.2.2 Le versement du bonus (voir supra III.3 « L'évaluation de l'activité des EDI »)

Le versement du bonus intervient au moment du versement du solde de la compensation au titre de l'année considérée, sur la base des bilans transmis, **au plus tard, le 30 septembre de l'année N+1.**

V. LES MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution des compensations financières est effectuée sur la base des propositions par les structures en réponse à un appel public à propositions lancé par la Région en application du présent règlement d'intervention et retenus par celle-ci. Les modalités de réponses sont précisées dans l'appel public à propositions.

V.1 Les structures éligibles

La Région financera 27 EDI au maximum sur le territoire francilien. Lors de l'instruction des projets, la Région sera sensible à ce que la meilleure couverture territoriale soit assurée.

V.2 Le dossier de réponse à l'appel public à propositions et la demande de compensation financière

Pour la première année d'exécution de l'appel public à propositions, la structure adresse à la Région un dossier de réponse et une demande de compensation financière.

Le règlement de l'appel public à propositions détermine la liste des pièces à fournir, la procédure et les modalités d'instruction des projets.

Pour les années suivantes, la structure retenue adresse à la Région une demande de compensation financière mise à jour pour l'année à venir. Les pièces seront celles de l'appel public à propositions si elles ont fait l'objet de modification, accompagnées du plan de financement prévisionnel et des éléments de bilan de l'activité.

VI. LA MODIFICATION ET LA RESILIATION DE LA CONVENTION D'HABILITATION

VI.1 Modification de la convention par avenant

Toute modification de la convention d'habilitation fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par la commission permanente du conseil régional.

VI.2 Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai indiqué dans la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région à la structure bénéficiaire. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

La Région peut en outre prononcer la résiliation de la convention en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par la structure bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse à la structure bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de 30 jours (cf. Article R6121-8 du code du travail)

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse à la structure bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

VII- L'APPLICATION DES MESURES REGIONALES

VII.1 La charte de laïcité

En application de la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité modifiée par la délibération n° CP 2017-191 du 17 mai 2017, la structure bénéficiaire se conforme à la charte de laïcité et de tout autre document adopté par l'assemblée régionale en la matière.

VII.2 La mesure « 100 000 « stages » : l'accueil de jeunes stagiaires au sein des structures subventionnées par la Région en vue de favoriser l'accès à l'emploi des jeunes

En application de la délibération du Conseil régional n° CR 08-16 du 18 février 2016 adoptée en vue de soutenir l'accès à l'emploi des jeunes, la structure support d'un EDI bénéficiaire de la compensation régionale recrute un ou plusieurs stagiaire (s) pour une période minimale de 2 mois.

Le nombre de stagiaires à accueillir par structure sera précisé dans la convention d'habilitation et ses avenants annuels.

VIII LA REGLEMENTATION DES AIDES D'ETAT

Il s'agit d'un dispositif d'aide pris en application de la décision 2012-21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.